

ARRÊTÉ N°2025 / 713

Portant réglementation de la Foire-Kermesse de Dornach

Le Maire de Mulhouse,

VU les articles L 2212-2 et L 2542-4 du Code général des collectivités territoriales
VU l'article 16 de la loi municipale du 6 juin 1895,
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 13 septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
VU le Décret no 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, ainsi qu'à l'arrêté municipal de 2002 relatif aux nuisances sonores,
VU l'arrête municipal du 18 juillet 1975 afférent à l'utilisation d'appareils sonores sur le champ de foire de Mulhouse,
Vu la Loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,
Vu le Décret n° 2008 -1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu l'Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,
Vu l'Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériel itinérant)
Vu l'Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente)
Vu l'Avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 n°38352,
Vu la Circulaire ministérielle n°IOOE1107345 C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,
Vu la Norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions. (Ex: Jeux gonflables).
VU l'arrêté municipal du 3 juillet 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe TRIMAILLE, adjoint au maire, pour traiter les questions relatives au commerce, à l'artisanat, à la lutte contre le bruit généré par les établissements commerciaux, à l'urbanisme commercial, à l'occupation du domaine public, aux marchés, aux commerces non sédentaires et plus particulièrement à l'organisation du marché de Noël et de la foire-kermesse.
VU les articles R 225 et R 285 du Code de la route,
Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2024 visant à fixer les tarifs municipaux pour l'année 2025,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1.

La foire-kermesse de Mulhouse-Dornach se déroulera sur le site du champ de foire de Dornach, rond-point Stricker, et occupera ce périmètre du lundi 9 juin 2025 au mardi 1 juillet 2025 inclus avec une ouverture au public du samedi 14 juin au dimanche 29 juin 2025 inclus.

Article 2.

L'heure d'ouverture de la fête est fixée journallement à 14 heures. L'heure de fermeture est fixée journallement à 22h30.

Article 3.

Les industriels forains doivent remplir intégralement la fiche de renseignement qui leur est adressée et s'engager à :

- Occuper l'emplacement assigné pendant toute la durée de la foire.
- Présenter le métier pour lequel l'autorisation a été obtenue et respecter le métrage imparti.

Article 4.

La ville de Mulhouse se réserve seule le droit de répartir les places. Elle respecte la règle de l'ancienneté de chaque forain dans sa catégorie de métier.

Cette ancienneté est particulière à chacune des foires kermesses organisée par la Ville de Mulhouse.

Article 5.

L'ancienneté est acquise au bout de trois années de fréquentation consécutive. Toute sanction prononcée à l'encontre d'un forain pendant cette période entraînera la perte des années de présence effectuées.

L'ancienneté se perd au bout de la deuxième année d'absence consécutive.

Article 6.

Le droit d'ancienneté est transmissible entre époux, ascendants et descendants en ligne directe, à condition que le successeur obtienne l'agrément de la ville.

Article 7.

Les métiers sont classés comme suit :

- a : gros métiers (tournants, skooters, chenilles, grand huit)
- b : enfantins (manèges, mini karting, mini skooters)
- c : stands et boutiques (tirs, confiseries, cascades, snacks)

Article 8.

Le branchement au réseau électrique n'est effectué que si les installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les armoires de distribution appartenant à la ville sont cadénassées et ne peuvent être ouverte que par un électricien habilité que le forain aura fait appel à ses frais. Toute intervention sur un branchement par une personne non habilitée sera sanctionnée.

Article 9.

Chaque métier disposera d'extincteurs en nombre suffisant, disposés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 10.

L'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée à la production et à la conformité des pièces suivantes :

- l'attestation d'assurance en responsabilité civile multirisque couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations ;
- l'attestation de contrôle technique effectué par un organisme agréé par l'Etat ;
- l'attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premier secours ;
- l'attestation de bon montage ;
- l'attestation de branchement électrique effectué par un organisme agréé ;
- la demande écrite d'autorisation de débit de boissons s'il y a lieu ;

L'absence de ces documents réglementaires s'opposera à toute installation sur la foire kermesse.

Article 11.

En cas de bulletin de vigilance orange, les industriels forains seront informés par la ville de l'évolution des conditions météorologiques et se tiendront prêts à fermer leurs métiers sur simple injonction de l'autorité municipale.

En cas de bulletin de vigilance rouge, les métiers forains seront immédiatement fermés.

Article 12.

La circulation des véhicules de toute nature est interdite dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture au public.

Pendant les heures de fermeture, la circulation est tolérée pour des raisons impératives. La vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h.

Article 13.

Les industriels forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène. Notamment, les métiers alimentaires se conformeront strictement au règlement sanitaire départemental. Des contrôles seront effectués et les contrevenants pourront être exclus de la foire.

Les emplacements des métiers et des caravanes sont tenus propres en permanence. Les déchets seront stockés dans des sacs ou des conteneurs appropriés lesquels seront déposés dans les allées principales tous les matins.

Aucun ramassage ne sera effectué autour des caravanes.

Article 14.

Afin d'assurer un déroulement homogène de la foire kermesse, les forains sont tenus d'observer les horaires de fonctionnement propres à chaque fête.

Sauf raison valable, les contrevenants seront sanctionnés.

Article 15.

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté municipal du 18 juillet 1975, les forains installés sur le champ de foire sont autorisés à utiliser les appareils sonores, micros et analogues, en sourdine, tous les soirs une heure avant l'heure de fermeture

Article 16.

Les jeux d'argent sont strictement interdits. Les loteries foraines peuvent être autorisées à condition d'offrir exclusivement des lots en nature, d'une valeur maximale égale à 30 fois la mise initiale qui ne peut excéder 1,5 euros.

Article 17.

Les lots de type arme factice distribués en gain doivent être présentés dans leur emballage, fermés, et ne doivent en aucun cas être ouverts, ni utilisés sur la foire par le client.

Article 18.

Il est strictement interdit d'offrir des animaux – et plus particulièrement des poissons rouges – comme lots à la fête foraine.

Article 19.

Toute divagation de chiens est interdite sur tout le périmètre de la foire-kermesse. Les chiens de 1^{ère} et de 2^e catégorie sont strictement interdits sur tout le périmètre accessible au public de la foire kermesse.

Article 20.

L'installation et l'exploitation de jeux appelés « appareils de force », notamment de type boxeur, mailloche, taureau, coup de poing, automatiques ou non, sont strictement interdits.

Article 21.

Pendant les heures d'ouverture au public, la circulation de tout véhicule terrestre, avec ou sans moteur, est interdite dans les allées de la foire.

Pendant ces mêmes horaires, aucun véhicule utilitaire (camion, fourgonnette, engins divers, etc...) ne stationnera sur les parkings réservés au public.

Article 22.

Pendant toute la durée de la foire-kermesse, le stationnement sur l'accès au champ de foire depuis le rond-point Stricker, axe d'intervention d'urgence, est strictement interdit en permanence à tout véhicule.

Article 23.

En cas de montage d'office, de changement d'affectation du métier sans autorisation préalable de la ville, ou d'installation d'un sous-locataire, l'établissement est immédiatement fermé.

Il en est de même en cas de non règlement des droits de place.

Les forains qui, pour une cause quelconque, quitteraient le champ de foire avant la clôture officielle ou qui n'observeraient pas le présent règlement perdent leur ancienneté et seront exclus de la fête durant trois ans.

Les sanctions applicables sont les suivantes :

- 1^{er} degré : avertissement
- 2^e degré : interdiction totale de toute sonorisation durant deux jours
- 3^e degré : en cas de récidive, exclusion du champ de foire

Article 24.

L'ensemble des tarifs facturés ont été votés par délibération du conseil municipal.

Article 25.

Un arrêté municipal de stationnement sera pris à cet effet et les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services municipaux.

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et risques de leur propriétaire, conformément à l'article R 285 du Code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 26.

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Mulhouse et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 25 mars 2025

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Philippe TRIMAILLE". The signature is written over a horizontal line that extends across the page.

Philippe TRIMAILLE